



GAZETTE DU JOUR.

FRANÇOIS, de grands évènements se préparent ; je suis en *Velette* : tout ce que je vois, tout ce que j'entends, sur le champ, je vous en instruis ; ce que vous découvrirez, ce que vous apprendrez, faites-le moi savoir, je le publie sur l'heure.

Du dimanche 3 février 1793.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

De Londres, ce 26 janvier. « Les préparatifs de guerre augmentent & se font avec une activité dont on n'a point encore eu d'exemple dans tous les différens départemens de l'administration. Cette diligence est fondée sur les nouvelles que nous avons reçues hier du continent. Nous ne nous étendrons point sur les importans détails qu'elles fournissent, nous observerons seulement, par la réponse du ministre le Brun, à la note du lord Grenville, que la France ne paroît pas disposée à renoncer à ses principes extravagans de conquête universelle, & qu'elle nous menace encore d'un appel au peuple anglais, dans l'espérance frivole de l'entraîner à une révolution. Il paroît qu'elle a envie d'ajouter les Pays-Bas au nombre de ses départemens, sous le prétexte d'assurer sa liberté ; elle persévère aussi, au nom des provinces Belges, dans ses prétentions sur l'Escaut. Il ne peut donc rester aucun espoir de conciliation, & la guerre paroît plus certaine que jamais. D'autant

que nous tenons de la première main, que la cour est très-décidée à ne reconnoître ni recevoir M. Chauvelin, ni qui que ce soit, comme ministre accrédité de la nouvelle République, dont le gouvernement, d'après sa propre décision, n'est que provisoire, & qu'elle a demandé, au nom de ce pays, la sûreté de la personne du roi de France, comme un des articles préliminaires de la continuation de la paix. »

FRANCE.

Paris. Les spéculateurs vont se porter sur les mers ; c'est sur cet élément fragile que la fortune les appelle. La France en guerre avec toute l'Europe, ses armateurs auroient à courir sur les piastres d'Espagne, les guinées d'Angleterre, les florins de la Hollande, les trois plus riches puissances de l'Europe en numéraire. Le gouvernement a déjà promis de réserver un sixième des matelots des classes pour la course. S'il fournit, comme dans la dernière guerre, des canons & des munitions, nos ports regorgeront de corsaires, qui feront sûr,

d'écumer les richesses espagnoles, anglaises & hollandaises arrivant des deux Indes, & les cabotages considérables que ces puissances font dans l'Europe, dont elles sont les fabricatrices. Ces spéculations auront plus de dangers sans doute, mais plus de gains à offrir que la tranquille agriculture qui va encore, plus que jamais, manquer de bras, & que le stagnant commerce intérieur, qui ne végète encore que parce qu'il faut des subsistances; mais qui, au premier moment, va renoncer à l'importation des matières premières ou ouvrages, parce qu'elles deviennent d'un prix hors des autres proportions.

C O N V E N T I O N N A T I O N A L E .
Suite de la séance du vendredi premier février.

Cambon a fait adopter un décret qui ordonne une émission nouvelle de 800 millions d'assignats. Nous rapporterons ce décret en entier, parce qu'il donne le tableau de la création & de la circulation de la totalité des assignats & de nos ressources pour en assurer l'hypothèque.

Nous croyons devoir rapporter ici les *considérants*, ou motifs de la guerre déclarée à l'Angleterre & à la Hollande.

« La convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de défense générale sur la conduite du gouvernement anglais envers la France.

» Considérant que le roi d'Angleterre n'a cessé, principalement depuis la révolution du 10 août 1792, de donner à la Nation française des preuves de sa malveillance & de son attachement à la coalition des têtes couronnées; qu'à cette époque il a ordonné à son ambassadeur à Paris de se retirer, parce qu'il ne vouloit pas reconnoître le conseil exécutif provisoire créé par l'assemblée législative;

» Que le cabinet de Saint-James a discontinué à la même époque, la correspondance avec l'ambassadeur de France à Londres, sous prétexte de la suspension du ci-devant roi des Français;

» Que depuis l'ouverture de la convention nationale il n'a pas voulu reprendre la correspondance accoutumée entre les deux états, ni reconnoître les pouvoirs de cette convention;

» Qu'il a refusé de reconnoître l'ambassadeur de la République française, quoique muni de lettres de créance données en son nom;

» Qu'il a cherché à traverser les divers achats de grains & autres denrées, armes & marchandises sommandés en Angleterre, soit par des citoyen

français, soit par des agens de la République française; qu'il a fait arrêter divers bateaux & vaisseaux chargés de grains pour la France, tandis que, contre la teneur du traité de 1786, l'exportation en continuoit pour d'autres pays étrangers;

» Que pour traverser encore plus efficacement les opérations commerciales de la République en Angleterre, il a fait prohiber, par un acte du parlement, la circulation des assignats;

» Qu'en violation de l'article IV du traité de 1786, il a fait rendre, par le même parlement, dans le cours du mois de janvier dernier, un acte qui assujétit tous les citoyens français allant ou résidant en Angleterre, aux formes les plus inquisitoires, les plus vexatoires & les plus dangereuses pour leur sûreté;

» Que dans le même temps, & contre la teneur de l'article premier du traité de paix de 1783, il a accordé une protection ouverte & des secours d'argent aux émigrés, & même aux chefs des rebelles qui ont déjà combattu contre la France; qu'il entretient avec eux une correspondance journalière & évidemment dirigée contre la révolution française.

» Qu'il accueille pareillement les chefs des rebelles des colonies françaises occidentales;

» Que dans le même esprit, sans qu'aucune provocation de la part de la France y ait donné lieu, & lorsque toutes les puissances maritimes sont en paix avec l'Angleterre, le cabinet de Saint-James a ordonné un armement considérable par mer, & une augmentation à ses forces de terre;

» Que cet armement a été ordonné au moment où le ministre anglois persécutoit avec acharnement ceux qui soutenoient en Angleterre les principes de la révolution française, & employoit toutes les menées possibles, soit au parlement, soit au dehors, pour couvrir d'ignominie la République française, & pour attirer sur elle l'exécration de la nation anglaise & de l'Europe entière;

» Que le but de cet armement, destiné contre la France, n'a pas même été déguisé dans le parlement d'Angleterre;

» Que quoique le conseil exécutif provisoire de France ait employé tous les moyens pour conserver la paix & la fraternité avec la nation anglaise, & n'ait répondu aux calomnies & aux violations de traités, que par des réclamations fondées sur les principes de la justice, & exprimées avec la dignité d'hommes libres, le ministère anglais a persévéré

dans son système de malveillance & d'hostilités, continué les armemens, & envoyé un escadre vers l'Escaut, pour troubler les opérations de la France dans la Belgique;

» Qu'à la nouvelle de l'exécution de Louis Capet, il a porté l'outrage envers la République française au point de donner ordre à l'ambassadeur de France de quitter sous huit jours le territoire de la Grande-Bretagne;

» Que le roi d'Angleterre a manifesté son attachement à la cause de ce traître, & son dessein de le soutenir par diverses résolutions hostiles prises dans son conseil, soit pour nommer les généraux de son armée, soit pour demander au parlement d'Angleterre une addition considérable de forces de terre & de mer, & ordonné l'équipement des chaloupes canonnières; que la coalition secrète avec les ennemis de la France, & notamment avec l'empereur & la Prusse, vient d'être confirmée par un traité passé avec le premier dans le mois de janvier;

» Qu'il a entraîné dans la même coalition le stadhouder de Hollande; que ce prince, dont le dévouement servile aux ordres des cabinets de Saint-James & de Berlin n'est que trop notoire, a, dans le cours de la révolution française, & malgré la neutralité dont il protestoit, traité avec mépris les agens de la France, accueilli les émigrés, vexé les patriotes français, traversé leurs opérations, relâché, au mépris des usages reçus, & malgré la demande du ministère français, des fabricateurs de faux assignats; que dans ces temps, pour concourir aux desseins hostiles de la cour de Londres, il a ordonné un armement par mer, nommé un amiral, ordonné à des vaisseaux hollandois de joindre l'escadre anglaise, ouvert un emprunt pour subvenir aux frais de la guerre, empêcher les exportations pour la France, tandis qu'il favorisoit les approvisionnementemens des magasins prussiens & autrichiens;

» Considérant enfin que toutes les circonstances ne laissent plus à la République française d'espoir d'obtenir, par la voie de négociations amicales, le redressement de ces griefs, & que tous les actes de la cour britannique & du stadhouder des Provinces-Unies sont des actes équivalens à une déclaration de guerre;

» La convention nationale décrète ce qui suit :
» ART. I^{er}. La convention nationale déclare, au nom de la Nation française, qu'attendu tous ces actes d'hostilités & d'agression, la République

française est en guerre avec le roi d'Angleterre & le stadhouder des Provinces-Unies.

» II. La convention nationale charge le conseil exécutif provisoire de déployer les forces qui lui paroîtront nécessaires pour repousser leur agression, & pour soutenir l'indépendance, la dignité, les intérêts de la République française.

» III. La convention nationale autorise le conseil exécutif provisoire à disposer des forces navales de la République ainsi que l'intérêt de l'état lui paroitra l'exiger; & elle révoque toutes les dispositions particulières ordonnées à cet égard par les précédens décrets,»

Séance du samedi 2 février.

Bréard annonce des nouvelles très-intéressantes d'Italie; mais il croit qu'on en doit différer la lecture; on insiste pour l'obtenir. Le secrétaire lit une lettre du conseil exécutif.

» Citoyens représentans, un grand crime a été commis. Le sang a coulé dans les murs de Rome. Le citoyen Pasville, revêtu d'un caractère sacré que les nations, même les plus sauvages, ont coutume de respecter, vient de périr victime de la fureur d'un peuple égaré par des suggestions perfides. Ce malheureux événement a été annoncé au conseil exécutif par une lettre du consul de la République à Florence.

Ce ministre assure que la Toscane entière a fait éclater son indignation au récit de cet horrible attentat. Les mesures vigoureuses à prendre pour obtenir de Rome une vengeance éclatante sont actuellement le sujet des délibérations du conseil exécutif. En attendant, le ministre des affaires étrangères est chargé d'écrire à la citoyenne Pasville, une lettre de consolation, & d'assurer son retour & celui de son fils sur le territoire de la République française. » Signés les membres composant le conseil exécutif provisoire.

Précis d'une lettre du consul de la République à Florence, datée du 16 janvier.

Le citoyen Mackau, résident de la République française à la cour de Naples, instruit par son secrétaire de légation à Rome, de l'opposition qu'on apportoit à ce que l'écusson de la République française ne remplaçât les ci-devant armes de France sur le frontispice de l'hôtel de notre ambassadeur, expédia, le 10 janvier, le citoyen de Flotte, major-général du vaisseau le *Languedoc*, avec ordre exprès de faire placer cet écusson dans les 24 heures. Ar-

rivé à Rome le 12 , il instruisit le cardinal Zelada du sujet de sa mission.

Le consul de France en cette ville représenta au citoyen de Flotte , les dangers qui pourroient résulter du mécontentement d'un peuple attaché à ses préjugés , & les suites n'ont que trop bien justifié ses craintes.

Le 13 , trois heures après midi , le peuple s'arma de pierres & de bâtons. Vers ce moment , le citoyen Balville se promenoit en voiture , avec son épouse & son fils. Le cocher & les domestiques portèrent la cocarde nationale. On leur cria : à bas la cocarde ! Au même instant , un déluge de pierre tomba sur eux.

Le citoyen Balville n'eut que le tems de descendre de sa voiture , & de se réfugier , avec son épouse & son fils , dans la maison d'un banquier , nommé Mout ; mais à peine étoient ils entrés , que la multitude furieuse investit cet asyle , en força les portes , se jeta sur le citoyen Balville qui fut frappé d'un coup de rasoir dans le bas ventre , dont il mourut 24 heures après. Son épouse & son fils ont été respectés.

Le palais de l'Académie de France a été incendié. Les artistes n'ont échappé qu'avec peine à la fureur des assassins. Le gouvernement instruit de leurs attentats , a eu l'air de vouloir en arrêter le cours ; mais il n'a pas empêché que le feu ne fût mis au rez-de-chaussée de la maison du consul de France , & c'est aux cris de *vive notre St-père le pape , vive la religion* , que toutes ces horreurs se commettoient.

Un membre demande la parole pour un fait. Il assure que pendant ces scènes d'horreurs & de carnage , le pape & les cardinaux étoient aux croisées de leurs palais , & ils applaudissoient aux crimes commis sur la personne & les propriétés des français.

Un autre membre monte à la tribune , & fait lecture d'une sorte de manifeste par lequel notre saint-père , déclare qu'il se croit autorisé à cette violation du droit des gens , en ce que l'on a brûlé son effigie à Paris , & qu'à Marseille ses armes ont été appendues à la corde d'une lanterne.

Au nom du comité de défense générale , Ducos obtient la parole , & propose le projet de décret suivant qui est adopté.

ART. I^{er}. Au nom de la République française ; il est enjoint au conseil exécutif de prendre toutes les mesures nécessaires pour obtenir une vengeance éclatante des attentats commis à Rome envers les français dans les journées des 13, 14 & 15 janvier dernier.

II. La convention nationale , au nom du peuple Français , adopte l'enfant du citoyen Balville , notre chargé d'affaires à Rome , inhumainement massacré dans cette ville par une multitude d'assassins.

III. Il est accordé à la veuve du citoyen Balville une rente viagère de 1500, dont les deux tiers seront reversibles sur son fils , & un secours provisoire de deux mille livres.

IV. Le président de la convention nationale est chargé d'écrire à la citoyenne veuve Balville , & de lui faire parvenir sur le champ le présent décret.

Bréard propose de décréter par article additionnel que le conseil exécutif sera chargé de prendre toutes les mesures propres à assurer le retour de tous les artistes , actuellement à Rome & de leur fournir tous les secours dont ils auront besoin.

Cet article est adopté , & ajouté au décret.

On présente la formule des lettres de marques ou permissions en blanc qui doivent être délivrées aux armateurs français ; elles seront portées par des courriers extraordinaires dans tous les ports de mer. Il sera accordé des primes aux capitaines de navires qui ameneront dans les ports de la République , des navires pris sur l'ennemi & chargés de subsistances. On demandoit une exception pour la ville d'Amsterdam , mais elle est rejetée.

L'assemblée décrète sans s'empêcher , elle entendra tous les projets relatifs à l'organisation du ministère de la guerre , & qu'elle décrètera la priorité à l'un d'eux.

Voici deux articles qui sont adoptés.

ART. I^{er}. Le ministre sera changé ; en conséquence , il sera fait , par scrutin , dans la séance de demain , une liste de candidats qui sera imprimée & distribuée dans le jour ; lundi prochain , la discussion s'ouvrira sur la liste , & sans s'empêcher il sera procédé par appel nominal à la nomination d'un nouveau ministre.

II. Il n'y aura qu'un ministre de la guerre. A demain la suite du décret.

On souscrit à Paris au bureau de la Vedette , boulevard de la porte Saint-Martin , à celle Saint-Denis, N^o. 28 Le prix de l'abonnement est de 27 livres pour l'année , 15 liv. pour six mois , 7 liv. 10 sols pour trois mois. On peut s'abonner pour deux mois en envoyant un assignat de cent sols.